

28 mars 2024

(24-2691)

Page: 1/7

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT AU TITRE DE LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE L'INFLATION

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 26 mars 2024 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC") et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") en ce qui concerne certaines mesures de subventionnement adoptées par les États-Unis qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou qui établissent autrement une discrimination à l'égard des produits d'origine chinoise.

2. La partie I de la présente demande de consultations indique les mesures en cause. La partie II indique le fondement juridique de la plainte. L'annexe 1 contient un exposé des éléments de preuve disponibles, comme l'exige l'article 4.2 de l'Accord SMC.

#### I. MESURES EN CAUSE

3. Le 16 août 2022, la Loi sur la réduction de l'inflation, P.L. 117-169, 136 Stat. 1818 ("IRA") a été promulguée. Elle est peut-être la mesure individuelle de subventionnement la plus importante de l'histoire de l'économie moderne. Selon les estimations officielles, les subventions liées au climat accordées au titre de l'IRA représentent une valeur de 393 milliards de dollars. D'autres études indépendantes ont estimé que la valeur de ces subventions dépassait mille milliards de dollars.

4. Bien que les subventions accordées au titre de l'IRA soient massives et de grande portée du point de vue de leurs effets économiques, la présente demande de consultations concerne uniquement certaines subventions accordées au titre de l'IRA qui sont subordonnées, d'une manière ou d'une autre, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou qui établissent autrement une discrimination à l'égard des produits d'origine chinoise. Il s'agit des subventions suivantes: 1) le crédit pour les véhicules propres<sup>1</sup>; 2) le crédit d'impôt pour investissement destiné au matériel énergétique<sup>2</sup>; 3) le crédit d'impôt pour investissement destiné à

---

<sup>1</sup> Article 13401 de l'IRA, codifié dans 26 U.S.C. 30D. Les programmes de subventions qui y sont mentionnés portent parfois des noms différents. Les noms utilisés dans la présente demande de consultations sont tirés de *Building a Clean Energy Economy: A Guidebook to the Inflation Reduction Act's Investments in Clean Energy and Climate Action* (Construire une économie de l'énergie propre: guide des investissements dans l'énergie propre et l'action pour le climat au titre de la Loi sur la réduction de l'inflation (la Maison-Blanche, janvier 2023) (version 2), disponible à l'adresse suivante: <http://www.cleanenergy.gov>.

<sup>2</sup> Article 13102 de l'IRA, codifié dans 26 U.S.C. 48.

l'électricité propre<sup>3</sup>; 4) le crédit d'impôt pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables<sup>4</sup>; et 5) le crédit d'impôt pour la production d'électricité propre.<sup>5</sup>

5. La Chine soutient fermement les efforts nationaux et internationaux visant à réduire et à atténuer les effets des changements climatiques, y compris au moyen de l'utilisation de subventions à l'énergie propre accordées conformément à l'Accord sur l'OMC. Le commerce international des produits énergétiques propres, y compris les intrants de ces produits, peut accélérer la transition vers une énergie propre et en réduire les coûts lorsqu'il est réalisé conformément à l'Accord sur l'OMC. Les subventions non prohibées et non discriminatoires ont un rôle à jouer dans cette transition.

6. Cependant, les subventions qui enfreignent l'Accord sur l'OMC, y compris les subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou qui établissent autrement une discrimination à l'égard des produits importés, restent prohibées et menacent de compromettre la coopération internationale en matière de réduction et d'atténuation des effets des changements climatiques. Les subventions en cause dans la présente demande de consultations sont de ce type. Elles sont discriminatoires, protectionnistes et contraires aux règles de l'OMC. Elles ne font rien pour promouvoir l'intérêt commun que tous les Membres ont à faire face aux changements climatiques et doivent être condamnées.

#### **A. Crédit pour les véhicules propres**

7. L'article 13401 de l'IRA établit le crédit pour les véhicules propres destiné aux véhicules électriques remplissant les conditions requises. Afin que les conditions requises pour bénéficier du crédit pour les véhicules propres soient remplies, il faut que l'assemblage final du véhicule remplissant les conditions requises ait lieu en Amérique du Nord.<sup>6</sup> La prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord est une condition pour obtenir l'une ou l'autre des deux composantes du crédit pour les véhicules propres, ou les deux: 1) la composante minéraux essentiels, d'une valeur de 3 750 dollars par véhicule; et 2) la composante batterie, d'une valeur de 3 750 dollars supplémentaires par véhicule.

8. Afin que les conditions requises pour bénéficier de la composante minéraux essentiels de 3 750 dollars du crédit pour les véhicules propres soient remplies, il faut qu'un pourcentage, en valeur, des minéraux essentiels applicables contenus dans la batterie du véhicule i) soit extrait ou transformé aux États-Unis; ii) soit extrait ou transformé dans un pays avec lequel les États-Unis ont un accord de libre-échange; ou iii) ait été recyclé en Amérique du Nord. Les pourcentages applicables passent de 40 pour cent avant 2024 à 80 pour cent après 2026.<sup>7</sup> Les minéraux essentiels remplissant les conditions requises incluent, entre autres, l'aluminium, le cobalt, le lithium, le nickel et le graphite.

9. De plus, après l'année civile 2024, un véhicule propre ne remplira pas les conditions requises pour bénéficier de la composante minéraux essentiels du crédit pour les véhicules propres s'il contient un quelconque minéral essentiel ayant été "extrait, transformé ou recyclé par une entité

<sup>3</sup> Article 13702 de l'IRA, codifié dans 19 U.S.C. 48E.

<sup>4</sup> Article 13101 de l'IRA, codifié dans 26 U.S.C. 45.

<sup>5</sup> Article 13701 de l'IRA, codifié dans 19 U.S.C. 45Y. Les États-Unis ont déjà notifié les subventions indiquées dans la présente demande de consultations. Voir États-Unis, Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (G/SCM/N/401/USA) (10 novembre 2023), parties 3.15 (crédit pour la production d'énergie renouvelable), 3.16 (crédit pour les investissements dans l'énergie), 3.25 (crédit pour les véhicules propres).

<sup>6</sup> 26 U.S.C. 30D d) 1) G). L'Administration fiscale des États-Unis a défini l'"Amérique du Nord" à cette fin comme étant constituée des 50 états des États-Unis, du district de Columbia, de Porto Rico, du Canada et du Mexique. Voir Administration fiscale, Fiche d'information: "IRS updates frequently asked questions related to new, previously owned and qualified commercial clean vehicle credits" (mars 2023), FS-2023-08, disponible à l'adresse <https://www.irs.gov/pub/taxpros/fs-2023-08.pdf>. L'"assemblage final" est défini dans l'IRA comme étant:

le procédé par lequel un fabricant produit un véhicule propre neuf, dans, ou en ayant recours à, une usine, une installation ou un autre endroit depuis lequel le véhicule est livré à un négociant ou à un importateur, tous les composants nécessaires au fonctionnement mécanique du véhicule devant être inclus avec le véhicule, qu'ils soient ou non installés de manière permanente dans ou sur le véhicule.

26 U.S.C. 30D d) 5).

<sup>7</sup> 26 U.S.C. 30D e).

étrangère préoccupante".<sup>8</sup> Une "entité étrangère préoccupante", ou "FEOC", est définie comme incluant, entre autres, une entité étrangère "détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics d'un pays étranger qui est une nation visée, ou soumise à leur juridiction ou à leurs ordres".<sup>9</sup> L'expression "nation visée" inclut la République populaire de Chine.<sup>10</sup>

10. Afin que les conditions requises pour bénéficier de la composante batterie de 3 750 dollars du crédit pour les véhicules propres soient remplies, il faut qu'un certain pourcentage, en valeur, des composants de la batterie d'un véhicule électrique soit fabriqué ou assemblé en Amérique du Nord. Les pourcentages applicables passent de 50 pour cent avant 2024 à 100 pour cent après 2028.<sup>11</sup> De plus, après le 31 décembre 2023, un véhicule ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la composante batterie du crédit si un quelconque "composant" contenu dans sa batterie est "fabriqué ou assemblé par une entité étrangère préoccupante", telle que définie ci-dessus.<sup>12</sup>

## B. Crédits d'impôt pour les énergies renouvelables

11. L'IRA étend et modifie certains crédits d'impôt pour investissement ("CII") et certains crédits d'impôt pour la production ("CIP") préexistants destinés aux projets relatifs aux énergies renouvelables. Les CII constituent des subventions fiscales pour les investissements dans des projets relatifs aux énergies renouvelables admissibles, tandis que les CIP constituent des subventions fiscales pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables admissibles. Les crédits d'impôt CII et CIP modifiés incluent des éléments de subventionnement supplémentaires qui sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

12. L'IRA compte deux crédits d'impôt pour investissement connexes destinés aux projets relatifs aux énergies renouvelables. Le premier, le crédit d'impôt pour investissement destiné au matériel énergétique, est codifié dans 26 U.S.C. 48 et peut être obtenu pour les projets relatifs aux énergies renouvelables admissibles dans lesquels la construction commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le second crédit d'impôt pour investissement disponible au titre de l'IRA, le crédit d'impôt pour investissement destiné à l'électricité propre, est codifié dans 26 U.S.C. 48E et peut être obtenu pour les projets relatifs aux énergies renouvelables admissibles mis en service après le 31 décembre 2024. Le crédit d'impôt de base au titre des deux programmes est de six pour cent de l'investissement remplissant les conditions requises dans le matériel énergétique.

13. L'IRA compte également deux crédits d'impôt connexes pour la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables admissibles. Le premier, le crédit d'impôt pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables, est codifié dans 26 U.S.C. 45 et peut être obtenu pendant 10 ans pour l'énergie produite dans le cadre de projets dans lesquels la construction commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le second, le crédit d'impôt pour la production d'électricité propre, est codifié dans 26 U.S.C. 45Y et peut être obtenu pendant 10 ans pour l'énergie produite dans le cadre de projets mis en service après le 31 décembre 2024. Le crédit de base disponible au titre des deux programmes est de 0,03 dollar/kW, ajusté en fonction de l'inflation.

14. Les deux programmes de CII et les deux programmes de CIP (ci-après dénommés collectivement les "crédits d'impôt pour les énergies renouvelables") comprennent des éléments de subventionnement supplémentaires qui sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Pour les programmes de CII, le montant du crédit d'impôt est majoré de 10 points de pourcentage si les prescriptions en matière de teneur en éléments nationaux sont respectées.<sup>13</sup> Pour les programmes de CIP, le montant du crédit d'impôt est majoré de 10 pour cent si les prescriptions en matière de teneur en éléments nationaux sont respectées.<sup>14</sup>

<sup>8</sup> 26 U.S.C. 30D d) 7) A).

<sup>9</sup> *Id.*, faisant référence à 42 U.S.C. 18741 a) 5) pour la définition d'une "entité étrangère préoccupante".

<sup>10</sup> L'article 10 U.S.C. 2533c d) 2), indirectement incorporé par renvoi dans l'IRA, définit l'expression "nation visée" comme désignant la République populaire démocratique de Corée du Nord, la République populaire de Chine, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran.

<sup>11</sup> 26 U.S.C. 30D e) 2).

<sup>12</sup> 26 U.S.C. 30D d) 7) B).

<sup>13</sup> 26 U.S.C. 48 a) 12); 26 U.S.C. 48E a) 3) B). Le supplément lié à la teneur en éléments nationaux est ramené à deux pour cent si certaines autres conditions relatives aux prescriptions en matière de salaire et d'apprentissage ne sont pas remplies.

<sup>14</sup> 26 U.S.C. 45 b) 9); 26 U.S.C. 45Y g) 11).

15. Les prescriptions en matière de teneur en éléments nationaux sont les mêmes pour les quatre crédits d'impôt pour les énergies renouvelables. Spécifiquement, le projet admissible doit utiliser 100 pour cent d'acier et de fer national pour les matériaux de construction (la "prescription concernant l'acier et le fer"). De plus, un certain pourcentage des composants incorporés dans un projet admissible doit être produit aux États-Unis (la "prescription concernant les produits fabriqués"). Le pourcentage d'éléments incorporés qui doit être produit aux États-Unis varie dans le temps et aussi en fonction du type de projet relatif aux énergies renouvelables.

### C. Résumé des mesures en cause

16. Compte tenu de ce qui précède, les mesures en cause incluent, entre autres, les suivantes:

- Loi sur la réduction de l'inflation, P.L. 117-169, 136 Stat. 1818;
- Administration fiscale, Article 30D Crédit pour les véhicules propres neufs, proposition de règle, 88 FR 23370 (17 avril 2023);
- Administration fiscale, Article 30D Entités exclues, proposition de règle, 88 FR 84098 (4 décembre 2023);
- Département de l'énergie, Interprétation du terme "entité étrangère préoccupante", proposition de règle, 88 FR 84082 (4 décembre 2023);
- Administration fiscale, Définition du matériel énergétique et règles applicables au crédit pour l'énergie, 88 FR 82188 (22 novembre 2023);
- Administration fiscale, Directive concernant le crédit supplémentaire lié à la teneur en éléments nationaux au titre des articles 45, 45Y, 48 et 48E (12 mai 2023) (Avis 2023-38).

17. Les mesures en cause incluent toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures spécifiées plus haut, ainsi que toutes mesures de remplacement ou de mise en œuvre. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les mesures en cause incluent tous projets de règlement, tous règlements finals, toutes questions fréquentes, ou toutes autres formes d'interprétation ou de directives administratives concernant le crédit pour les véhicules propres ou les crédits d'impôt pour les énergies renouvelables.

## II. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

18. La Chine est préoccupée par le fait que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions des accords visés.

19. La Chine considère que le crédit pour les véhicules propres est incompatible avec les dispositions ci-après des accords visés:

- L'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en subordonnant l'admissibilité au bénéfice du crédit pour les véhicules propres à la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord, à la prescription concernant les minéraux essentiels et à la prescription concernant la batterie (que ces trois prescriptions soient considérées séparément ou combinées de quelque façon que ce soit) et aussi en restreignant l'admissibilité au bénéfice du crédit pour les véhicules propres dans le cas des véhicules incorporant des minéraux essentiels et des composants de la batterie produits par ce qu'il est convenu d'appeler des "entités étrangères préoccupantes", les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits d'origine chinoise les mêmes avantages, faveurs, privilèges ou immunités en ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'article III:4 du GATT de 1994 que ceux qu'ils accordent aux produits similaires originaires du territoire des autres pays.
- L'article III:4 du GATT de 1994, parce que, en subordonnant l'admissibilité au bénéfice du crédit pour les véhicules propres à la prescription concernant l'assemblage en Amérique du Nord, à la prescription concernant les minéraux essentiels et à la prescription concernant la batterie (que ces trois prescriptions soient considérées séparément ou combinées de quelque façon que ce soit) et aussi en restreignant l'admissibilité au bénéfice du crédit pour les

véhicules propres dans le cas des véhicules incorporant des minéraux essentiels et des composants de la batterie produits par ce qu'il est convenu d'appeler des "entités étrangères préoccupantes", les États-Unis ne soumettent pas les produits d'origine chinoise à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne les lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits visés sur le marché intérieur.

- L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, parce qu'il apparaît que les mesures en cause sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- L'article 2:2 de l'Accord sur les MIC, parce qu'il apparaît que les mesures en cause sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent qu'une entreprise achète ou utilise des produits originaires des États-Unis ou provenant de toute source des États-Unis, telles que prévues au paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC.
- L'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que le crédit pour les véhicules propres est une subvention subordonnée, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

20. La Chine considère que les crédits d'impôt pour les énergies renouvelables sont incompatibles avec les dispositions ci-après des accords visés:

- L'article III:4 du GATT de 1994, parce que, en subordonnant l'admissibilité au bénéfice de montants de subventions supplémentaires à l'utilisation de produits originaires des États-Unis, les États-Unis ne soumettent pas les produits d'origine chinoise à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne les lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits visés sur le marché intérieur.
- L'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, parce qu'il apparaît que les mesures en cause sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- L'article 2:2 de l'Accord sur les MIC, parce qu'il apparaît que les mesures en cause sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent qu'une entreprise achète ou utilise des produits originaires des États-Unis ou provenant de toute source des États-Unis, telles que prévues au paragraphe 1 a) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC.
- L'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que les montants de subventions supplémentaires disponibles aux fins des crédits d'impôt pour les énergies renouvelables sont des subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

21. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

22. La Chine se réserve le droit de présenter des mesures et allégations additionnelles concernant les questions indiquées dans la présente demande au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

23. La Chine attend avec intérêt la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

**Annexe 1****Exposé des éléments de preuve disponibles au titre de l'article 4.2 de l'Accord SMC**

Aux fins de l'article 4.2 de l'Accord SMC, la Chine indique ci-après les éléments de preuve dont elle dispose à l'heure actuelle quant à l'existence et à la nature des subventions visées par la présente demande de consultations. Elle se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente liste dans l'avenir, si nécessaire:

- Loi sur la réduction de l'inflation, P.L. 117-169, 136 Stat. 1818.
- Administration fiscale, Article 30D Crédit pour les véhicules propres neufs, proposition de règle, 88 FR 23370 (17 avril 2023).
- Département du Trésor et Administration fiscale, Article 30D Entités exclues, proposition de règle, 88 FR 84098 (4 décembre 2023).
- Département de l'énergie, Interprétation du terme "entité étrangère préoccupante", proposition de règle, 88 FR 84082 (4 décembre 2023).
- Administration fiscale, Définition du matériel énergétique et règles applicables au crédit pour l'énergie, 88 FR 82188 (22 novembre 2023).
- Administration fiscale, Directive concernant le crédit supplémentaire lié à la teneur en éléments nationaux au titre des articles 45, 45Y, 48 et 48E (12 mai 2023) (Avis 2023-38).
- Prescriptions Buy America, 49 CFR Partie 661.
- Loi sur l'investissement dans les infrastructures et les emplois, P. L. 117-58, 135 Stat. 429.
- Maison-Blanche, "Clean Energy Tax Provisions in the Inflation Reduction Act" (21 septembre 2023).
- Maison-Blanche, "Inflation Reduction Act Guidebook" (janvier 2023).
- Maison-Blanche, "Fact Sheet: One Year In, President Biden's Inflation Reduction Act" (16 août 2023).
- Maison-Blanche, "President Joe Biden: Investing in America".
- Maison-Blanche, "Fact Sheet: President Biden's Economic Plan Drives America's Electric Vehicle Manufacturing Boom" (14 septembre 2022).
- Maison-Blanche, "Treasury, DOE Release Proposed Guidance to Strengthen Domestic Supply Chains for Batteries and Electric Vehicles, Ensure the U.S. Leads the Clean Vehicle Future" (1<sup>er</sup> décembre 2023).
- Groupe démocrate au Sénat, "2023 Has Been a Historic Year for American Manufacturing Thanks to Democrats' Inflation Reduction Act" (21 décembre 2023).
- Administration fiscale des États-Unis, Fiche d'information: "Frequently asked questions related to new, previously owned and qualified commercial clean vehicle credits" (décembre 2023), FS-2023-29. *Voir aussi* toutes les actualisations précédentes des FAQ.
- Administration fiscale des États-Unis, "Notice 2022-49, Request for Comments on Certain Energy Generation Incentives" (5 octobre 2022).
- Administration fiscale des États-Unis, "Credits for New Electric Vehicles Purchased in 2022 or Before" (2022).

- Administration fiscale des États-Unis, "Credits and deductions under the Inflation Reduction Act of 2022" (2022).
- Administration fiscale des États-Unis, "Treasury, IRS provide guidance for those who manufacture new clean vehicles" (1<sup>er</sup> décembre 2023).
- Département du Trésor des États-Unis, "Treasury Department Releases Guidance to Boost American Clean Energy Manufacturing" (12 mai 2023).
- Département du Trésor des États-Unis, "Fact Sheet: Treasury, IRS Open Public Comment on Implementing the Inflation Reduction Act's Clean Energy Tax Incentives".
- Département du Trésor des États-Unis, "Treasury Releases Initial Information on Electric Vehicle Tax Credit Under Newly Enacted Inflation Reduction Act" (16 août 2022).
- Département du Trésor des États-Unis, "Frequently Asked Questions on the Inflation Reduction Act's Initial Changes to the Electric Vehicle Tax Credit".
- Département du Trésor des États-Unis, "Treasury Releases Proposed Guidance to Continue U.S. Manufacturing Boom in Batteries and Clean Vehicles, Strengthen Energy Security" (1<sup>er</sup> décembre 2023).
- Département du Trésor et Administration fiscale des États-Unis, "Procedures for Manufacturers, Sellers of Clean Vehicles", Rev. Proc. 2022-42.
- Département du Trésor et Administration fiscale des États-Unis, "Submission of Information to IRS by Qualified Manufacturers of Clean Vehicles, Previously-Owned Clean Vehicles, and Commercial Clean Vehicles", Rev. Proc. 2023-38.
- Département de l'énergie des États-Unis, "Federal Tax Credits for Plug-in Electric and Fuel Cell Electric Vehicles Purchased in 2023 or After" (2023).
- Département de l'énergie des États-Unis, "Electric Vehicles with Final Assembly in North America".
- Département de l'énergie des États-Unis, "Department of Energy Releases Proposed Interpretative Guidance on Foreign Entity of Concern for Public Comment" (1<sup>er</sup> décembre 2023).
- Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, "Summary of Inflation Reduction Act provisions related to renewable energy".
- Département des transports des États-Unis, Administration fédérale des transports publics, "Categorization of Components of Renewable Energy Projects".
- Département des transports des États-Unis, Administration nationale de la sécurité routière, "VIN Decoder to Identify a Vehicle's Plant of Manufacture".
- Autres instruments au moyen desquels les États-Unis mettent en œuvre et administrent les mesures en cause, y compris des déclarations et présentations faites par des fonctionnaires gouvernementaux, des formulaires, lettres ou autres documents présentant des demandes, communiquant des décisions ou donnant des instructions qui émanent d'organismes gouvernementaux des États-Unis et concernent les mesures en cause.